

ANNEE 1965 - N° 30 /PC/MFPTAS/DP.2

SOMMAIRE:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Nomination et avan-
cement d'échelon

- Présenté par le Directeur du Personnel,
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
 - VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°243/PC/MFPTAS. du 31 Octobre 1964 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels des Travaux Publics de l'Etat ;
 - VU la décision n°330/MFPTT du 26 Octobre 1961 portant engagement de M. KOKODE Célestin, en qualité d'Adjoint Technique auxiliaire ;
 - VU la demande d'intégration dans le corps national des Adjoints Techniques des Travaux Publics, formulée par l'intéressé,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - M. KOKODE Gaspard Célestin, Adjoint Technique auxiliaire, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics de Bamako, est, conformément aux dispositions de l'article 63 du Décret n°243/PC/MFPTAS. du 31 Octobre 1964, nommé dans le corps national des Adjoints Techniques, Conducteurs de Travaux et Géomètres en qualité d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon à compter du 8 Décembre 1961, date de sa prise de service.

ARTICLE 2. - M. KOKODE est maintenu à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, à Cotonou.

ARTICLE 3. - Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon de M. KOKODE Gaspard Célestin:

- Adjoint Technique de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon; 8 Décembre 1963,
- Adjoint Technique de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon: 8 Décembre 1965.

.../...

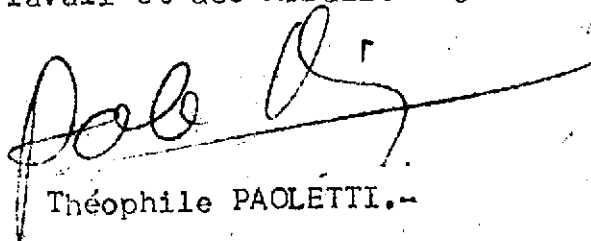
ARTICLE 4.- Les avancements constatés jusqu'au 31 Décembre 1963 ne donnent lieu à augmentation de traitement que pour compter du 1er Janvier 1964.

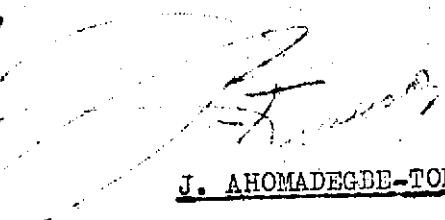
ARTICLE 5.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 309-03, article 1er du budget national exercice 1965.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

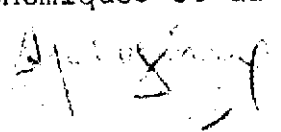
COTONOU, le 30 Septembre 1965

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales

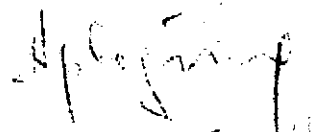

Théophile PAOLETTI.-


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,


F. APLOGAN.-

P. Le Ministre des Travaux Publics
des Transports et Télécommunications
absent; Le Ministre chargé de l'intér


F. APLOGAN.-

ORIGINAL	1
JORD	1
PCG	8
MFPTAS	1
MFAEP	1
MTPTT	1
DP	4
DFP	1
DGF	1
DB	1
DC	2
CF	1
DI	1
Trésor	1
Pensions	2
Intéressé	1